



EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité de L'Isle-Verte.

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 14 septembre 2021, le Conseil municipal de la municipalité de L'Isle-Verte a adopté la résolution numéro 21.09.3.2. intitulée « Projet d'entente intermunicipale relative à la création d'un parc industriel territorial technologique de la MRC de Rivière-du-Loup » et ayant pour objet la signature d'une entente intermunicipale visant à pourvoir à la conception, à l'implantation, au financement, à l'exploitation et au développement de tout ou d'une partie d'un parc industriel territorial technologique sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup au bénéfice des municipalités membres, conformément aux articles 13.1 et suivants de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (RLRQ, c. I-01).
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité de L'Isle-Verte peuvent demander que ladite résolution numéro 21.09.3.2. fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou probatoire, passeport canadien, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. **Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 23 septembre 2021, au Pavillon de l'Avenir situé au 140, rue Saint-Jean-Baptiste.** Le directeur général sera la personne responsable du registre.
4. Le nombre de demandes requis pour que ladite résolution numéro 21.09.3.2. fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 113. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé par le greffier dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville après 19 h, soit dès que les formalités requises par la loi auront été complétées.
6. Une copie de ladite résolution numéro 21.09.3.2. peut être consultée ou obtenue au bureau de la municipalité situé au 141, rue Saint-Jean-Baptiste. Les heures d'ouverture régulières du bureau municipal sont : les lundi et mercredi, de 13 h à 17 h, les mardi et jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que le vendredi, de 8 h 30 à 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 14 septembre 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 septembre 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Secrétaire-trésorier